

## NOTE D'INFORMATION AUX ENSEIGNANTS DIPLÔMÉS D'ÉTAT

Le 10 juin 2026

**A Mesdames et Messieurs les Enseignants Diplômés d'État (CQP, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES) de la LENA**

### **Objet : rôle de tuteur référent, cadre réglementaire et responsabilité juridique liée à l'encadrement**

Chères enseignantes, chers enseignants,

Au sein de nos salles d'armes, l'accueil et l'accompagnement des cadres bénévoles (Animateurs, Éducateurs 1 et 2) ou des stagiaires en formation initiale constituent le moteur du développement de notre discipline. Votre expertise technique et pédagogique est la clé de voûte de la transmission de notre culture sportive.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que la fonction tutorale n'est pas une simple formalité d'accompagnement ou de courtoisie professionnelle. Le rôle de tuteur vous engage sur le plan juridique et engage votre responsabilité civile et professionnelle.

En tant qu'acteur central du dispositif de formation et d'encadrement au sein de votre club, voici un rappel de vos obligations impératives, conformément à la réglementation du Code du sport et aux directives de l'IFFE :

#### **1. Une désignation écrite et formelle**

La fonction de tuteur ne peut être informelle. Elle doit obligatoirement être matérialisée par un écrit : soit par la signature du livret de formation de l'apprenti/stagiaire, soit par le biais d'une convention d'alternance avec l'organisme de formation (ligue, zone, IFFE) ou encore par une mention explicite dans votre contrat de travail.

#### **2. L'obligation de carte professionnelle en cours de validité**

Pour exercer légalement la fonction de tuteur d'un stagiaire ou d'un cadre fédéral, vous devez obligatoirement être titulaire d'une Carte Professionnelle d'Éducateur Sportif en cours de validité (article R. 212-85 du Code du sport). C'est cette déclaration étatique qui atteste de votre légitimité et garantit votre couverture d'assurance professionnelle.

#### **3. La règle de la supervision effective et de la co-présence**

C'est le point juridique le plus sensible. Hormis le cas des éducateurs fédéraux 1 et 2 bénéficiant d'une autorisation d'exercer sous tutorat (validée par la Ligue et le CTS), les animateurs doivent obligatoirement exercer sous votre supervision directe et effective.

- **En pratique** : pour les profils non autorisés sous tutorat, vous devez être physiquement présent dans la salle d'armes, en capacité visuelle et auditive constante de ce qui se passe sur leurs pistes.
- **En cas d'absence imprévue (public majeur)** : le créneau ne peut en aucun cas être requalifié en pratique libre. Il peut être transformé en « séance d'assauts » pour les

majeurs uniquement, à la condition stricte et obligatoire qu'un dirigeant du club soit présent dans la salle pour contrôler la sécurité et la conformité des équipements des tireurs.

#### 4. Vos missions de contrôle et de prévention des risques

Le tuteur est le garant de la sécurité globale de la pratique dans la structure. À ce titre, vos missions quotidiennes incluent :

- **La validation pédagogique** : vous devez guider le cadre bénévole dans la conception de ses cycles et séances, et valider les contenus en amont pour éviter tout exercice inadapté ou dangereux.
- **La conformité sécuritaire** : vous devez contrôler que le bénévole exige scrupuleusement la conformité des Équipements de Protection Individuelle (EPI) de ses élèves (normes FFE, sous-cuirasses, vestes, masques et gants en parfait état).
- **Le droit d'ingérence** : si vous constatez un manquement sécuritaire ou un comportement à risque sur les pistes, vous avez l'obligation d'intervenir immédiatement pour corriger la situation.

#### 5. Cas spécifique des Éducateurs 1 et 2 : synthèse sur le tutorat et le cadre de référence extérieur

Afin de lever toute ambiguïté sur le statut des éducateurs fédéraux, la Ligue rappelle les règles applicables :

- **Autorisation d'exercer sous tutorat** : les Éducateurs 1 et 2 titulaires de leur autorisation d'exercer biennale peuvent intervenir sous tutorat pédagogique, chacun dans le cadre strict des prérogatives qui leur sont attribuées par leur diplôme. L'Éducateur 1 dispose d'une autonomie restreinte sur l'animation collective de base et l'initiation, tandis que l'Éducateur 2 est également autorisé sur la leçon individuelle.
- **Obligation d'un cadre de référence technique extérieur** : si le club de l'éducateur concerné ne dispose pas d'un diplômé d'État en interne, ce cadre de référence technique (le tuteur) peut être extérieur à la structure (convention de mutualisation avec un club voisin, suivi conventionné par le CTS ou convention avec un enseignant libéral).
- **Conséquence administrative** : conformément aux directives de la DTN et aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du Règlement Intérieur de la FFE, à défaut d'un tel cadre de référence écrit, la Ligue et le CTS refuseront de délivrer l'autorisation d'exercer biennale.

#### 6. Prévention des violences dans le sport

Conformément aux obligations fédérales en vigueur, je vous invite à vérifier que vous-même, ainsi que l'ensemble des bénévoles que vous supervisez ou chapeautez, avez bien validé le module de formation en ligne sur la prévention des violences dans le sport. La protection de l'intégrité de nos licenciés est notre priorité absolue.

---

Je sais pouvoir compter sur votre professionnalisme exemplaire pour incarner ce rôle de référent technique avec toute la rigueur qu'il exige afin de sécuriser notre pratique régionale.

Bien cordialement,

Le Président de la LENA  
Bernard LATASTE